

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 20/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA Lacq

Etablissement de Lacq
BP n 13
64170 Lacq

Références : DREAL/2023D/8126

Code AIOT : 0005205103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement ARKEMA Lacq implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 12/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Lacq
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale Liquides Inflammables ;
- Calcul du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinctions à la suite d'un incendie de la cellule LI du Hall de conditionnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 1 | Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | / | Sans objet |
| 2 | Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | / | Sans objet |
| 8 | Stratégie de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV | / | Sans objet |
| 9 | Bassin de confinement – Volume d'eaux à confiner | Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 3.7.2 et 9.9 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 10 | Rétentions | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-12-I | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 3 | Etat des matières stockées - Mise à jour | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30 | Sans objet |
| 4 | Réservoirs soumis au 3/10/10 | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III | Sans objet |
| 5 | Stockages de | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| | réceptifs mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020 | article Article 1er-I-III | |
| 6 | Distance des stockages | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV | Sans objet |
| 7 | Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien listé les réservoirs soumis au 3/10/10 et les stockages de réceptifs mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020.

Il doit compléter son état des stocks pour que ce dernier réponde aux prescriptions réglementaires de l'AM du 4/10/10. Toutefois, l'Inspection a bien noté le travail en cours.

Concernant la stratégie de lutte contre l'incendie, des actions sont attendues de la part de l'exploitant, notamment:

- travaux pour que mur coupe-feu du Hall de conditionnement soit REI 120;
- mise à jour de la note de calcul et de la fiche tactique concernant les besoins en eau + volume nécessaire pour récupérer les eaux lors de l'extinction d'un feu de la cellule LI du Hall de conditionnement;
- révision de l'ensemble des fiches tactiques du POI.

Enfin, une attention particulière sera portée sur la mise en conformité des deux zones de stockage de produits dangereux, sans rétention. Un constat similaire ayant déjà été observé en 2020, des éléments de réponse sont attendus sous 1 mois. À défaut, une mise en demeure sera proposée à M. Le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> |

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks a été consulté en inspection.

Un contrôle des quantités par sondage a été réalisé pour les rubriques liquides inflammables suivantes : 1436, 4331 et 4722 (le détail est donné en annexe confidentielle) : les quantités stockées sont inférieures aux quantités maximales autorisées.

L'Inspection note que les quantités relatives aux "en-cours" ne figurent pas dans l'état des stocks. L'exploitant indique que ces quantités sont peu représentatives puisque la proportion d'"en-cours" par rapport aux stockages sont minimales.

Concernant les matières dangereuses, les quantités stockées, par mention de dangers et par rubrique 4xxx ne sont pas disponibles. Toutefois, l'exploitant est en train de mettre en place un outil qui permettra de répondre à ces exigences.

L'outil permettra également d'identifier l'emplacement de la zone de stockage où se trouvent les substances recherchées (renvoi vers un plan du site).

L'état des matières stockées est actualisé en temps réel.

Il est disponible à tout moment.

Accessible au personnel d'astreinte notamment.

Une extraction est faite quotidiennement en fin de journée (extraction Firelist du logiciel SAP)

Un inventaire physique est réalisé au moins une fois par an.

L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le plan d'opération interne. L'exploitant doit corriger ce point.

Observations :

Sous 2 mois :

-l'exploitant complète son état des stocks de manière à ce que, pour les matières dangereuses, figure a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques

| |
|---|
| <p>4XXX de la nomenclature des installations classées. -l'exploitant référence l'état des matières stockées dans son plan d'opération interne.</p> <p>Observation : l'exploitant étudie l'opportunité d'intégrer les "en-cours" dans l'état des stocks afin que ce dernier soit le plus précis possible.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
|---|

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> |
| <p>Constats : L'outil mentionné au point de contrôle précédent permettra de répondre à la prescription qui vise à disposer d'un état des stocks sous format synthétique, avec la présence d'informations lisibles par le public, notamment les quantités renseignées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).</p> |
| <p>Observations : Sous 2 mois : -l'exploitant dispose d'un état des matières stockées sous un format synthétique.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |

N° 3 : Etat des matières stockées - Mise à jour

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> |
| <p>Constats : L'inventaire des stocks des réservoirs aériens fixes est réalisé de manière automatique, en continu, via les mesures de niveaux.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Réservoirs soumis au 3/10/10

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM |
| Prescription contrôlée : III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II. |
| Constats : L'exploitant a transmis la liste des stockages en réservoirs aériens fixes soumis à l'AM du 3/10/2010 (liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3) ainsi que la localisation de chacun de ces stockages sur un plan. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM |
| Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés. |
| Constats : L'exploitant a transmis la liste des stockages en récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020 (liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3). Cette liste est consultable en annexe confidentielle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Distance des stockages

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site |
| Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : •pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances |

correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Constats :

Toutes les installations de stockage sont situées à plus de 250 m des limites de la plateforme de Lacq.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Il n'y a pas de stockage en récipients mobiles de liquides inflammables de mention de dangers H224.

Les liquides inflammables stockés en récipients mobiles, avec une mention de dangers H225, ne sont pas stockés dans des contenants fusibles.

Les seuls liquides stockés en récipients mobiles dans des contenants fusibles, et soumis à l'AM du 24/09/2020, sont des liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C.

Plus de détails sont donnés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- [...];
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 [...].

Constats :

L'Inspection a porté son attention sur le scénario « incendie dans le HALL de conditionnement ».

Il est important de noter que le « Hall de conditionnement » comporte deux zones de stockages de produits. Ces deux zones de stockages de récipients mobiles sont séparées par un mur coupe-feu REI 120 :

- la zone la plus à l'Est est une cellule de stockage de liquides inflammables et toxiques (environ 1000 m³) en récipients mobiles de 1 600 m². Cette cellule comporte un système d'arrosage en toiture et une détection incendie.
- la zone située entre la filieuse et la cellule LI (visée ci-dessus) est une zone de stockage, en récipients mobiles de produits non inflammables et non toxiques, d'environ 1 000 m². D'après l'exploitant, cette zone de stockages est équipée d'une détection incendie.

Ainsi, le scénario dénommé « incendie généralisé dans le bâtiment Hall de conditionnement » par l'exploitant, correspond à un **incendie de la cellule LI**.

--

La stratégie pour l'extinction de l'« incendie généralisé dans le bâtiment Hall de conditionnement » est dimensionnée sur une durée de deux heures (tenue des murs et porte coupe-feu) et de la manière suivante :

Refroidissement :

- sprinklage de la cellule LI ;
- refroidissement du wagon d'isobutène au poste de dépotage par des rampes d'arrosage.

Attaque du feu à la mousse :

- Réalisée par les moyens des pompiers du SIS, avec des camions équipés de canons et leurs propres réserves d'émulseurs.

Lors de l'inspection, des échanges ont eu lieu sur le calcul des besoins en eau (notamment les besoins en eau et en émulseurs pour l'attaque du feu à la mousse qui doivent être calculés sur la base d'une cellule de 1 600 m² et non de 1 000 m²).

A la suite de ces échanges l'exploitant a indiqué qu'il allait mettre à jour la note de calcul du 18/07/2023 « volume maximal nécessaire pour le confinement » (réf. SSE – 23.036-REV.0) ainsi que la fiche tactique d'intervention (secteur D – N°5) nommée « Secteur D – Rail route / Hall de conditionnement ».

Bien que les besoins en eau seront revus à la hausse, l'exploitant indique avoir les ressources nécessaires pour y répondre.

Aussi, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur l'information suivante de l'EDD Rail-route « des lances Monitor sont positionnées à l'Est et à l'Ouest des voies ferrées ; elles permettent de refroidir les éventuels wagons en attente et éviter un sur-accident ». Lors de la mise à jour des deux documents évoqués précédemment, l'exploitant précisera si les besoins en eau liés au refroidissement des wagons en attente (par des lances Monitor) doivent être ajoutés au calcul.

Concernant le degré de résistance au feu du mur séparatif entre les deux zones de stockages du Hall de conditionnement, le caractère REI 120 du mur est remis en cause. En effet, il a été constaté lors de l'inspection que :

- les deux portes coupe-feu étaient absentes ;
- deux trous traversant étaient présents au niveau de passage de gaines.

Concernant les deux portes coupe-feu, l'exploitant a indiqué qu'une doit être comblée (car non nécessaire) et que l'autre doit être remplacée. L'exploitant s'est engagé à ce que les travaux soient

finalisés fin 2023.

En outre, il a été constaté que le système d'arrosage en toiture de la cellule LI n'est pas automatique (vannes manuelles situées devant le mur pare-feu Isobutène ou côté Sobegal).

Conformément à l'annexe 2.I (installations existantes) – VI.5.II – l'exploitant doit disposer, pour le **1er janvier 2026**, d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés [...] dans chaque cellule de liquides inflammables.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, il a été constaté que la vanne A, qui doit être ouverte manuellement en cas de fuite de liquide enflammée (cf. Fiche réflexe SEL LOG / FR.306 intitulée « Stockage fûts de produits inflammables – Hall de conditionnement » et relative à la conduite à tenir en cas de fuite de produit dans le Hall de conditionnement), n'est pas étiquetée sur site.

Observations :

Sous 2 mois, l'exploitant met à jour la note de calcul du 18/07/2023 « volume maximal nécessaire pour le confinement » (réf. SSE – 23.036-REV.0) et la fiche tactique d'intervention (secteur D – N°5) nommée « Secteur D – Rail route / Hall de conditionnement » pour tenir compte des échanges qui ont eu lieu lors de l'inspection et pour assurer une cohérence entre les deux documents. Il transmet les documents à l'Inspection.

Par ailleurs, l'exploitant justifie que le Service d'Intervention et de Secours serait en mesure de mettre à disposition le volume d'émulseur nécessaire pour l'extinction d'un « incendie généralisé dans le bâtiment Hall de conditionnement » (environ 30m3 d'émulseur).

D'ici la fin de l'année 2023, l'exploitant met en place les actions correctives nécessaires (notamment la mise en place d'une porte coupe-feu, le comblement de l'emplacement d'une ancienne porte coupe-feu, l'investigation et le comblement de trous/défauts, etc...) pour que le mur coupe-feu du Hall de conditionnement soit REI 120. Il transmet les justificatifs à l'Inspection.

L'exploitant étudie la mise en place d'un système d'extinction automatique (répondant à l'article du VI.5.II de l'AM du 24/09/2020) dans la cellule LI du Hall de conditionnement, qui sera exigé à partir du 1er janvier 2026.

Sous 15 jours, l'exploitant étiquette la vanne référencée A dans la fiche réflexe SEL LOG / FR.306, intitulée « Stockage fûts de produits inflammables – Hall de conditionnement » et relative à la conduite à tenir en cas de fuite de produit dans le Hall de conditionnement, afin de l'identifier rapidement si besoin de la manœuvrer.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Bassin de confinement – Volume d'eaux à confiner

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 3.7.2 et 9.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Volume du bassin |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 |
| Prescription contrôlée : <p>Le volume de ce bassin est déterminé sur la base des études de dangers réalisées et en concertation avec les services d'incendie et de secours. Il tient compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 mètres cubes par tonnes de produits très toxiques ou toxiques présents sur l'ensemble du site sera retenues.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une étude sur les volumes de confinement nécessaires pour éviter un déversement accidentel dans le milieu naturel provenant soit de produits dangereux, soit de moyens d'extinction et de refroidissement, soit des deux.</p> <p>Les volumes sont déterminés suivant les études de dangers effectuées par l'exploitant et le document de synthèse mentionné à l'article 9.1.</p> <p>L'exploitant justifie de la suffisance des moyens de confinement vis-à-vis du scénario présentant le volume le plus important ou, le cas échéant, fait des propositions, sous 6 mois, pour mettre en place les capacités de confinement adéquates.</p> |
| Constats : <p><u>Pour rappel, les constats effectués par l'Inspection le 21/06/2023:</u></p> <p>L'inspection a constaté que dans 3 EDD du site ARKEMA Lacq, il est fait mention d'un volume de 6000 m³ à confiner :</p> <ul style="list-style-type: none">- EDD MM-DMDS version 2018 (pages 25-26) : « L'évacuation des eaux incendie s'effectue vers le réseau eaux biodégradables, ceci dans le cadre d'une procédure interne de la plate-forme INDUSLACQ. Ces eaux d'extinction incendie sont détournées dans la lagune de secours de 16 000 m³, maintenue à un niveau tel qu'une quantité égale à 6000 m³ pourrait être isolée en cas d'incendie notable. »- EDD PPF version 2026 (page 167) : « L'évacuation des eaux incendie s'effectue vers le réseau eaux biodégradables, ceci dans le cadre d'une procédure interne de la plate-forme INDUSLACQ. Ces eaux d'extinction incendie sont détournées dans la lagune de secours de 16 000 m³, maintenue à un niveau tel qu'une quantité égale à 6000 m³ pourrait être isolée en cas d'incendie notable.»- EDD Rail-route version 2022 (page 153-154) « L'évacuation des eaux incendie s'effectue vers le réseau eaux biodégradables, par l'intermédiaire d'un jeu de vannes situé en amont du ballon tampon D813, ceci dans le cadre d'une procédure interne de la plate-forme INDUSLACQ. Ces eaux d'extinction incendie sont détournées dans la lagune de secours de 16 000 m³, maintenue à un niveau tel qu'une quantité égale à 6 000 m³ pourrait être isolée en cas d'incendie notable. ». <p>Par ailleurs, dans le DAENV déposé en décembre 2022, il est précisé dans la note technique ARKEMA « complément avis SDIS du 21/02/2023, réf. SSE 23.010_v0 : « En cas de perte de confinement ou d'incendie sur l'unité de fabrication, les effluents sont drainés au pied de l'unité et collectés par le réseau des eaux biodégradables.</p> <p>Selon besoin, sur appel des astreintes de la plateforme, un détournement du flux est réalisé en</p> |

entrée de station STEB (volume disponible au minimum 6 000 m³). »

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ce volume de 6 000 m³ comme étant celui du scénario majorant. L'étude sur les volumes de confinement nécessaires prévue par l'arrêté préfectoral du 23/10/2013 a été réalisée en 2013 mais n'a pas été actualisée au fur et à mesure de la réalisation ou actualisation des études de dangers.

L'exploitant a indiqué être en cours de calcul du scénario majorant en termes de moyens en eau utilisés. L'exploitant a précisé que ce scénario pourrait être celui du hall de conditionnement (fiche tactique du POI "secteur D fiche 1").

Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection 2 fiches tactiques (1-D et 1-C). L'inspection a constaté que ces fiches ne présentaient pas tous les types de scénarios possibles :

- Fiches 1-D : cette fiche ne prévoit pas le déclenchement du sprinklage alors que le hall de stockage est dans les effets dominos d'un incendie d'isobutène/propylène au niveau de la cuvette du poste.
- Fiche 1-C : cette fiche n'inclut pas les eaux de refroidissement ni les eaux liées aux intempéries.

Demande formulée:

L'exploitant revoit l'ensemble des fiches tactiques du POI pour qu'apparaissent les besoins totaux en eau pour chaque scénario, et la capacité en confinement associée, dans un délai de 3 mois.

Cette capacité doit inclure l'ensemble des eaux utilisées dans le cadre de la gestion de l'incendie (refroidissement, temporisation et extinction), l'ensemble des produits libérés par l'incendie non recueillis par des rétentions dédiées, ainsi que les eaux liées aux intempéries (10 l/m² de la surface drainée).

Le volume maximal sera utilisé pour le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie du site.

L'inspection rappelle que le volume d'eau à confiner est la somme des volumes suivants :

- volume d'eau utilisé pour la temporisation, le refroidissement des installations voisines, l'extinction de l'incendie ;
- volume des produits libérés lors de l'incendie. Une justification est attendue si le volume pris n'est pas le volume global des produits présents ;
- volume des eaux d'intempéries (10l/m²). La surface à prendre en compte est la surface totale drainée pour le scénario.

--

Constats faits lors de l'inspection du 30/11/2023:

A travers la transmission de sa note de calcul du 18/07/2023 « volume maximal nécessaire pour le confinement » (réf. SSE – 23.036-REV.0), l'exploitant a confirmé que le scénario majorant pour le volume des eaux susceptibles d'être polluées est celui de l'« incendie généralisé dans le bâtiment Hall de conditionnement ».

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, cette note doit être remise à jour. Le volume à confiner restera inférieur à 6 000 m³.

Par ailleurs, l'exploitant est en cours de finalisation de la révision de l'ensemble des fiches tactiques du POI pour qu'apparaissent les besoins totaux en eau pour chaque scénario, et la capacité en confinement associée, tels que demandés lors de l'inspection du 21/06/2023.

Observations :

La demande formulée à l'issue de l'inspection du 21/06/2023 est réitérée:

Sous 1 mois:

L'exploitant revoit l'ensemble des fiches tactiques du POI pour qu'apparaissent les besoins totaux en eau pour chaque scénario, et la capacité en confinement associée.

Cette capacité doit inclure l'ensemble des eaux utilisées dans le cadre de la gestion de l'incendie (refroidissement, temporisation et extinction), l'ensemble des produits libérés par l'incendie non recueillis par des rétentions dédiées, ainsi que les eaux liées aux intempéries (10 l/m² de la surface drainée).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-12-I + Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention - Cas général /
Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-12-I :

I. - Dispositions pour les stockages en récipients mobiles

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable [...], le volume minimal de la rétention est au moins égal soit :

- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ;
- à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.

—

Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 5.1.3 :

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas 3 ans.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté deux zones de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sans rétention associée:

1) Une zone de stockage de liquides inflammables en extérieur sans rétention :

- le jour de l'inspection, il y avait 6 SBC de 2500 L (mention de dangers H225). Il peut y avoir au maximum 12 SBC.

L'exploitant indique que:

- les SBC sont des contenants métalliques qui tiennent à la pression;
- ces SBC de contenance 2500L ne peuvent pas aller dans la cellule de stockage de LI car ils sont trop encombrants pour passer la rampe d'accès.

2) Une zone de stockage de produits « hors spécifications commerciales » en récipients mobiles (fusibles et non fusibles), en extérieur sous auvent, sans rétention associée.

-le jour de l'inspection : environ 15m³ de produits étaient stockés dans des fûts plastiques, fûts métalliques et GRV.

Il convient de noter que deux zones de stockages de produits dangereux sans rétention avaient déjà été constatées lors d'une inspection réalisée les 16 et 17 juin 2020.

En effet, ci-dessous les constats établis à l'époque:

Sur la zone du hall de conditionnement, l'exploitant dispose de 2 îlots de stockage extérieur de produits dangereux non identifié sur les plans de la zone, non décrits et non localisés conformément aux dispositions de l'art.6.1 de l'AP du 23/10/2013. Ces zones ne sont pas prises en compte dans l'étude de dangers relative à la zone rail/route et au hall de conditionnement des produits chimiques, ni dans le plan d'opération interne (POI). Le 1er îlot constaté était composé d'une trentaine de containers de type SBC ou fusées de 1,1 à 2,5 m³ contenant du DMDS (substance toxique et inflammables), du THT (substance inflammable) ou un mélange dénommé Vigileak (70 % TBM, 30%DMS). Le 2ème îlot était composé d'un stockage de DMSO hors spécifications commerciales (substance combustible) de 117 tonnes en fûts plastiques et 31,8 tonnes en GRV.

Les zones de stockages extérieures de récipients mobiles (SBC, container fusées, GRV, fût) composées par les deux îlots décrits ci-avant, au nord de la zone du hall de conditionnement, ne sont pas associées à une capacité de rétention répondant aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé.

Pour rappel, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avait été proposé à M. Le Préfet demandant à l'exploitant d'associer une capacité de rétention aux zones de stockages de récipients mobiles. L'exploitant avait apporté les éléments de réponse suivants (courrier du 11/08/2020) qui avaient permis de ne pas prendre la mise en demeure:

Première zone de stockages:

- les contenants ont été expédiés au maximum chez les clients;
- les contenants restants ont été répartis à l'intérieur du hall et sur les zones de stockages identifiées dans l'étude de dangers du Hall de conditionnement.

Seconde zone de stockages:

- les contenants sont des déchets. Ils sont en-cours de prise en charge par une société spécialisée pour élimination;
- en attendant l'élimination totale de ces contenants, les contenants restants ont été déplacés dans le hall dans une zone identifiée dans l'étude de dangers et dédiée au stockage de produits non inflammables.

L'exploitant avait également indiqué mener une réflexion sur la nécessité éventuelle d'avoir recours à l'une de ces zones de stockages, auquel cas des travaux de mise en conformité seraient réalisés.

Le 30/11/2023, l'Inspection constate à nouveau, deux zones de stockages de produits dangereux en récipients mobiles, sans rétention associée.

L'exploitant a indiqué avoir pour projet de créer une zone de stockages conforme à l'horizon 2025/2026.

Observations :

Sous 1 mois:

- conformément à l'article 5.1.3 de l'AP n° 5103/2023/41 du 16/10/2023, l'exploitant évacue les déchets "hors spécification" qui sont stockés sur site depuis plus de 1 an. Pour les autres, il les stocke sur une zone de stockage disposant d'une rétention.

Sous 3 mois:

-l'exploitant porte à la connaissance de l'Inspection son projet de création d'une nouvelle zone de stockage de produits LI (l'échéance d'une réalisation à l'horizon 2025/2026 paraît trop lointaine). En tout état de cause, dans l'attente, et **sous 1 mois**, il met en place des mesures compensatoires pour stocker les ISB de 2500L de produits inflammables (H225) sur une zone de stockage autorisée, associée à une rétention.

Le non-respect des deux demandes (échéance 1 mois) formulées ci-dessus conduira l'Inspection des installations classées à proposer une mise en demeure au Préfet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites